

DE : Madame Sonia LeBel  
Ministre responsable des Relations canadiennes  
et de la Francophonie canadienne

Le 16 février 2021

---

TITRE : Loi concernant la dévolution de la couronne

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

La dévolution de la couronne est un principe de common law qui entraîne, en théorie, au décès du souverain ou lors d'une abdication, l'interruption des activités de l'État à travers les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Concrètement, les parlements seraient alors dissous, les titulaires d'une charge publique seraient révoqués et tous les actes de procédure devant les cours de justice seraient interrompus et devraient être réintroduits.

Seulement cinq dévolutions de la couronne se sont produites depuis le début de la fédération canadienne en 1867, la dernière remontant au décès du roi George VI en 1952. Âgée de 94 ans, la reine Elizabeth II entamera la 70<sup>e</sup> année de son règne, le 6 février 2021, soit le plus long de toute l'histoire canadienne. Dans ce contexte, il y a une certaine urgence pour le Québec à se prémunir contre les effets juridiques liés à la dévolution.

### 2- Raison d'être de l'intervention

Il est possible de se prémunir contre les effets juridiques liés à la dévolution de la couronne en adoptant des dispositions législatives à cet égard. Par exemple, au moment de la dernière dévolution survenue en 1952, les lois du Québec comprenaient des dispositions permettant de contrer quelques-uns des effets juridiques de la dévolution. Cependant, certaines ont depuis été abrogées sans raison apparente, si bien qu'à certains égards l'état du droit actuel est maintenant incertain.

En effet, les lois du Québec contenaient auparavant une disposition claire qui prévenait la dissolution automatique du Parlement du Québec en cas de décès du souverain. Cette disposition a toutefois été abrogée en 1982, au moment où la *Loi sur la Législature* (SRQ 1964, c. 6) a été remplacée par la *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ c. A-23.1). Selon une règle d'interprétation, cette abrogation aurait pour conséquence de faire revivre la coutume voulant que le parlement soit dissous au décès du souverain ou lors de son abdication.

Par ailleurs, on ne trouve pas non plus, dans les lois du Québec, de dispositions claires concernant les activités des tribunaux et celles du gouvernement lorsque survient une dévolution. En principe, la dévolution interromprait les activités du Conseil des ministres jusqu'à ce que ces derniers prêtent serment à nouveau. En outre, il existe un doute quant à savoir si les actes de procédure doivent être réintroduits devant les tribunaux et si les juges et les membres du personnel judiciaire sont tenus de prêter serment à nouveau. Pour les employés de l'État, un décret aura à être émis conformément à l'article 7 de la *Loi sur les employés publics* (RLRQ c. E-6) les autorisant à poursuivre l'exercice de leurs fonctions.

Bref, considérant l'incertitude quant à la capacité des normes existantes à clairement neutraliser les effets juridiques liés à la dévolution de la couronne, il importe d'adopter, avant que ne survienne la prochaine dévolution, un projet de loi ayant spécifiquement pour objet de contrer ces effets.

Si aucune intervention législative n'est entreprise et complétée, les règles découlant de l'application du principe de common law auraient alors à être respectées. Si elles ne l'étaient pas, cela créerait un risque que des procédures judiciaires soient entreprises pour contester la validité des actions posées par chacun des trois pouvoirs de l'État.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'état du droit actuel rend nécessaire une intervention législative afin d'éviter des bouleversements profonds dans la poursuite des activités des trois pouvoirs de l'État. Cette intervention permettrait aussi de décourager le dépôt de poursuites judiciaires faisant valoir que le principe de common law relatif à la dévolution de la couronne n'aurait pas été respecté à la suite du décès ou de l'abdication du souverain.

En somme, l'intervention législative proposée vise à clarifier l'état du droit de façon à neutraliser de façon permanente les effets juridiques liés à la dévolution de la couronne.

### **4- Proposition**

Il est proposé d'adopter un projet de loi exclusivement dédié à la neutralisation des effets juridiques liés à la dévolution de la couronne.

Par conséquent, le projet de loi édicte que la dévolution de la couronne n'aura pas pour effet de mettre un terme aux activités des tribunaux, du gouvernement ou du Parlement du Québec, ni de les interrompre de quelque manière que ce soit. Ensuite, il précise qu'aucune charge ou emploi ne prendra fin en raison de la dévolution et qu'il ne sera pas nécessaire de renouveler à l'égard du nouveau souverain les serments d'allégeance ou d'office qui avaient été prêtés sous le règne précédent. Enfin, il prévoit l'abrogation des articles 7 et 8 de la *Loi sur les employés publics*, l'émission d'un décret autorisant les employés à poursuivre leurs fonctions n'étant plus nécessaire.

### **5- Autres options**

Pour clarifier l'état du droit actuel, il n'existe pas d'autres options qu'une intervention législative. Aucune autre intervention n'a donc été évaluée.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'intervention législative proposée ne comporte aucune incidence sur les citoyens, ni sur les dimensions sociale, économique, environnementale et territoriale des actions de l'État.

Elle a toutefois une incidence certaine sur la gouvernance de l'État du Québec. Elle favorise la prévisibilité juridique en établissant des règles claires quant à la poursuite des activités de l'État en cas de dévolution de la couronne.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de la Justice a été consulté. Il se dit en accord avec l'adoption de mesures législatives permettant de contrer les conséquences de la dévolution de la couronne et a participé à la rédaction du projet de loi.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Aucune mise en œuvre, ni suivi ou évaluation ne sont nécessaires.

## **9- Implications financières**

L'intervention législative proposée ne nécessite aucune implication financière.

## **10- Analyse comparative**

L'État fédéral et les autres provinces possèdent des dispositions législatives permettant de contrer certains ou l'ensemble des effets juridiques liés à la dévolution de la couronne.

En 2004, la province de Terre-Neuve avait abrogé, lors de l'introduction d'élections générales à période fixe, la disposition législative prévoyant que la dévolution de la couronne n'avait pas pour effet de dissoudre le parlement de cette province. Cette disposition a cependant été récemment réintroduite dans le corpus législatif terre-neuvien. En effet, en décembre 2019, le Parlement de Terre-Neuve a adopté *An Act Respecting the Demise of the Crown*, une loi qui annule l'ensemble des effets qu'engendre la dévolution de la Couronne sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Parmi les États régis par la common law britannique et ayant la reine Elizabeth II comme chef d'État, on peut notamment noter que la Nouvelle-Zélande possède une disposition claire visant à neutraliser tous les effets juridiques de la dévolution de la couronne. Dans la fédération australienne, chacun des six États possède également des dispositions visant à contrer certains ou l'ensemble des inconvénients; le Parlement de l'Australie-Occidentale a d'ailleurs été le dernier à légiférer à cet égard en 2017.

La ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne,

SONIA LEBEL